



<p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</p> <p>Bid Receiving - Environment Canada / Réception des soumissions – Environnement Canada</p> <p>Copier électronique : soumissionsbids@ec.gc.ca</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUMISSION À: ENVIRONNEMENT CANADA</p> <p>Nous offrons d’effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document, y compris toutes les pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, aux prix indiqués.</p>	<p>Titre – Title Opérations de déneigement, de déglacage et de balayage Whitehorse (Yukon)</p>	
	<p>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000054756</p>	
	<p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2021-10-27</p>	
	<p>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) – Échéance de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) at – à 15h00. on – 2021-12-01</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire Heure normale de l’Est</p>
	<p>F.O.B – F.A.B</p>	
	<p>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Heidi Noble heidi.noble@ec.gc.ca</p>	
	<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>
	<p>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) 2024-12-31</p>	
	<p>Destination - of Services / Destination des services Whitehorse (Yukon)</p>	
	<p>Security / Sécurité Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.</p>	
<p>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l’entrepreneur</p>		
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>	
<p>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l’entrepreneur (taper ou écrire en caractères d’imprimerie)</p>		
<p>Signature</p>	<p>Date</p>	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Comptes rendus
4. Accords sur les revendications territoriales globales

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire – concurrentiels - soumission
4. Demandes de renseignements - en période de soumission
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation
9. Attestations
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Assurance – exigences particulières
13. Contrôle du temps

Liste des annexes :

- | | |
|----------|----------------------------------|
| Annexe A | Énoncé des travaux |
| Annexe B | Base de paiement |
| Annexe C | Exigences en matière d'assurance |



Opérations de déneigement, de déglçage et de balayage, Whitehorse (Yukon)

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTIONS

1. Exigences relatives à la sécurité

1.1 Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits à l'annexe A de l'énoncé des travaux des clauses du contrat subséquent.

3. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

4. Entente sur les revendications territoriales globales

Ce marché est assujéti à l'entente sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivante :
Accord-cadre définitif



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le

[Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Les soumissionnaires s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2020-05-28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit:

Sous la rubrique « Texte » à 02

Supprimer : « Numéro d'entreprise – approvisionnement »

Insérer : « Supprimé »

À la section 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (2d)

Supprimer : au complet

Insérer : « envoyer sa soumission à Environnement Canada (EC) comme il est indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions »

À la section 06 : Soumissions déposées en retard

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement Canada »

À la section 07 : Soumissions retardées

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement Canada »

À la section 08 Transmission par télécopieur, à l'alinéa 08 (1)

Supprimer : Au complet

Insérer : « Les soumissions peuvent être présentées par télécopieur si ce mode de communication est précisé dans l'appel d'offres »

À la section 12 Rejet d'une soumission, aux alinéas 12 (1) a. et b.

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 17 Coentreprise, à l'alinéa 17 (1) b.

Supprimer : « le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise »

Insérer : « Supprimé »

À la section 20 Autres renseignements, à l'alinéa 20 (2)

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (4)

Supprimer : « soixante (60) jours »

Insérer : « cent vingt (120) jours »



2. Présentation des soumissions

- 2.1 Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'adresse d'Environnement Canada (EC) et au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Ancien fonctionnaire – concurrentiels – soumission

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :



- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire (date de début, date de fin, nombre de semaines);
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'alinéa de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur sur le territoire du Yukon, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie électronique)

Section I : Soumission financière (1 copie électronique)

Section III : Attestations (1 copie électronique)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

Note au sujet des soumissions électroniques :

Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 15 h (Heure normale de l'Est) le date de clôture indiquée à la page couverture. Les soumissions reçues après la date de clôture seront jugées non recevables et rejetées. Les soumissions doivent être présentées **UNIQUEMENT** à l'adresse courriel suivante :

Adresse de courriel : soumissionsbids@ec.gc.ca

À l'attention de : Heidi Noble

Numéro de la demande de soumissions : 5000054756

Le soumissionnaire doit veiller à ce que son nom, son adresse, la date de clôture de l'appel d'offres et le numéro de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans le corps de son courriel. Les soumissions et les documents connexes peuvent être soumis en français ou en anglais.

La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne doit pas dépasser 15 mégaoctets (Mo). Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Il se produit parfois des retards dans les systèmes de courrier électronique. Lorsqu'un message est accompagné de pièces jointes de taille importante, il peut arriver que le système en retarde la transmission. Il incombe entièrement au soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive sa soumission à temps, dans la boîte courriel qui a été identifiée pour fin de réception des soumissions. Le timbre dateur n'est pas accepté pour cette forme de transmission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

1. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1.1 Ventilation des prix

On demande aux soumissionnaires de décrire les éléments suivants du prix pour tâche des travaux, le cas échéant :



(a) Taxes applicables: Les soumissionnaires doivent indiquer séparément les taxes applicables.

1.2 Les soumissionnaires devraient inclure l'information suivante dans leur soumission financière :

- a) leur appellation légale;
- b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada relativement à leur soumission; et à tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

Sauf indication contraire, l'expérience indiquée dans la soumission doit être celle du soumissionnaire lui-même (ce qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont constitué le soumissionnaire par fusion, mais ne comprend pas l'expérience acquise par l'achat de biens ou la cession d'un contrat). L'expérience des entreprises affiliées (c.-à-d. société mère, filiales ou sociétés sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs du soumissionnaire ne sera pas prise en considération.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Critères financiers obligatoires

Les soumissions qui ne respectent pas les critères financiers obligatoires seront déclarées non recevables.

Numéro	Critère	Satisfait/Ne satisfait pas	Page
CFO1	<p>Le budget maximal qui peut être affecté à ce projet est le suivant :</p> <p>Première année (1) – du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 25 000 \$</p> <p>Deuxième année (2) – du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 25 000 \$</p> <p>Troisième année (3) – du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 : 25 000 \$</p> <p>Première période optionnelle (1) – du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 : 25 000 \$</p> <p>Deuxième période optionnelle (2) – du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 : 25 000 \$</p> <p>taxes applicables en sus, périodes optionnelles, frais de main-d'œuvre, frais connexes et frais relatifs aux sous-traitants inclus. Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée irrecevable. Le fait de divulguer le montant du financement du projet n'engage aucunement Environnement et Changement climatique à payer cette somme.</p>		

1.3 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens et comprendra toute période d'option, taxes applicables en sus, droits de douane et taxes d'accise inclus.

2. Méthode de sélection

2.1 Méthode de sélection – Soumission recevable dont le prix est le plus bas

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel qu'il est requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tous les membres de sa coentreprise, s'il y a lieu, ne figurent pas sur la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.labour.gc.ca/fra/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml), laquelle peut être consultée au site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles pourront être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel qu'il est demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. 5.2.1

2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de propositions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de propositions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec une expérience et des qualités similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande du représentant du Canada, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa



disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.



PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT (*supprimer ce titre à l'attribution du contrat*)

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante. (*supprimer cette phrase à l'attribution du contrat et ajouter le titre*)

Titre : (*insérer à l'attribution du contrat*)

1. Exigences relatives à la sécurité

1.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2010B (2020-05-28) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit:

À la section 12 Frais de transport

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

Insérer la section : « 36 Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) attribuables à l'exécution du contrat ou causés durant l'exécution du contrat. »

À la section 06 Contrats de sous-traitance

Supprimer: les alinéas 1, 2, et 3 au complet

Insérer : « L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur. »

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer: Au complet



Insérer : « Supprimé »

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 décembre 2024 inclusivement

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins dix (10) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : _____

Titre : _____

Environnement et Changement climatique Canada

Division des Acquisitions et marchés

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

L'autorité contractante est chargée de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Environnement et Changement climatique Canada.

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Le responsable technique désigné ci-dessus représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut autoriser aucun changement à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur



Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Paiement

7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme selon un montant total de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane _____ (*insérer « sont inclus », « sont exclus » OU « font l'objet d'une exemption »*) et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.2 Limitation des dépenses

- (a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____. Les droits de douane _____ (*insérer « sont inclus », « sont exclus » OU « font l'objet d'une exemption »*) et les taxes applicables sont en sus.
- (b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - (i) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

- (c) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.



8. Instructions relatives à la facturation

8.1 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

9. Attestations

9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur sur le territoire du Yukon, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010B les conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) (2020-05-28)
- c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance; et
- f) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

12. Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.



L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

13. Contrôle du temps

Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.



ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Opérations de déneigement, de déglçage et de balayage, Whitehorse (Yukon)

1. LIEU

91780 (CWS) et 91782 (CSB), route de l'Alaska
Whitehorse (Yukon) Y1A 5X7

2. OBJECTIFS

En raison des conditions hivernales annuelles à Whitehorse, les routes d'accès avant, arrière et supérieure de l'enceinte et de l'espace de stockage de l'hélium principal du complexe d'Environnement et Changement climatique Canada doivent être déneigées et déglçées pour des raisons d'accès et de sécurité. De plus, les allées et les entrées doivent être déneigées avant 7 h du lundi au vendredi. L'allée située à côté du 91780, route de l'Alaska (CWS) qui mène aux instruments du poste météorologique doit être déneigée chaque lundi avant 7 h 30. Les voies d'accès aux terrains et les surfaces asphaltées de ceux-ci nécessitent un balayage pour éliminer les débris d'hiver laissés par les opérations de salage et de sablage ainsi qu'un balayage régulier tout au long des mois d'été. Environnement et Changement climatique Canada souhaite retenir les services d'un entrepreneur qui fournirait de l'équipement et des opérateurs pour entreprendre les services d'entretien hivernal et les opérations de balayage nécessaires.

3. TÂCHES ET PRODUITS LIVRABLES

3.1 Déneigement

La portée des travaux consiste à fournir la main-d'œuvre qualifiée et compétente, la supervision, l'équipement et les matériaux approuvés, selon les besoins, pour maintenir les routes d'accès et les terrains libres de glace, de neige et de débris sur la propriété du complexe d'Environnement et Changement climatique Canada. L'entrepreneur doit fournir l'équipement de taille appropriée, les opérateurs qualifiés, les matériaux approuvés et la supervision nécessaires pour exécuter les tâches suivantes sur demande :

- Fournir et épandre du sable après et entre les tempêtes à l'aide d'un camion de sablage afin de maintenir les surfaces asphaltées sécuritaires et praticables pour les véhicules et les piétons.
- Déblayer la neige lorsqu'elle atteint une hauteur de 4,5 centimètres ainsi qu'après les tempêtes afin de maintenir les routes d'accès praticables et les entrées des bâtiments et les aires de stationnement accessibles. En raison de l'espace limité sur le site, l'entrepreneur doit disposer de l'équipement suivant pour le déneigement : une niveleuse, une chargeuse avec lame et un véhicule Bobcat. Il doit également utiliser l'équipement particulier demandé par le responsable technique ou son remplaçant désigné.
- Enlever les accumulations de neige et les éliminer hors du site lorsque les zones de stockage sont épuisées, à l'aide d'une chargeuse et d'un camion à benne.
- Balayer les surfaces asphaltées après la saison hivernale afin d'enlever le sable et les débris accumulés, et pendant les mois d'été pour maintenir le site en ordre et propre, et sécuritaire pour les cyclistes.



L'entrepreneur doit être disponible 24 heures sur 24, sept (7) jours sur 7 pour maintenir les routes d'accès, les aires de stationnement et les terrains libres de glace, de neige et de débris, sur demande. Les travaux seront acceptés par le responsable technique ou son remplaçant désigné.

3.2 Intervention en cas de tempête

- Lors de tempêtes de neige intenses ou de giboulée, les activités de dégagement doivent commencer immédiatement, afin d'éviter en tout temps que les accumulations atteignent 4,5 centimètres.
- En cas d'avertissement de tempête émis par le bureau météorologique, l'entrepreneur doit être prêt à être sur les lieux au début de la tempête. Il s'agit d'une exigence obligatoire dans le cadre de ce contrat.
- Le responsable technique ou son remplaçant désigné peut dégager l'entrepreneur de l'obligation de commencer les activités de déneigement si, selon lui, il est dangereux ou risqué d'utiliser de l'équipement de déneigement. Cependant, l'entrepreneur a l'obligation de commencer immédiatement les opérations si la tempête s'adoucit et si ces conditions disparaissent.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES

4.1 Matériaux et équipement

- Toute la machinerie et l'équipement de nettoyage doivent faire l'objet d'un entretien pour qu'ils soient au meilleur de leur apparence et de leur efficacité. L'équipement qui ne semble pas présentable ou qui n'est pas en bon état ne peut pas être utilisé sur les lieux.
- Le responsable technique ou son remplaçant désigné n'aidera pas l'entrepreneur à se procurer les matériaux et les produits dont il a besoin pour effectuer les tâches visées par le contrat.
- Environnement et Changement climatique Canada ne fournira pas d'espace d'entreposage pour l'équipement ou le matériel de l'entrepreneur.

4.1.1 Catégories d'équipement/d'opérateur

- Voici une liste des catégories d'équipement/d'opérateur :
 - Camion épandeur de sable
 - Chargeuse John Deere 344H ou l'équivalent
 - Bobcat S160 ou l'équivalent
 - Bobcat avec balai angulaire ou l'équivalent
 - Bobcat avec balai ramasseur ou l'équivalent
 - Bobcat avec lame ou l'équivalent
 - Camion à benne de 16 verges
 - Camion à benne de 9 verges
 - Remorque à benne basculante arrière
 - Camion à benne
 - Transport
- Les exigences réelles en matière d'équipement et d'opérateur pour chaque catégorie dépendront de la rigueur de l'hiver et des besoins particuliers au fur et à mesure de l'avancement des travaux.



4.2 Responsabilité au titre des dommages causés aux édifices et à leur contenu

- Toute la machinerie et l'équipement de nettoyage doivent faire l'objet d'un entretien pour qu'ils soient au meilleur de leur apparence et de leur efficacité. L'équipement qui ne semble pas présentable ou qui n'est pas en bon état ne peut pas être utilisé sur les lieux.
- L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les produits soient compatibles avec la surface sur laquelle ils sont appliqués.
- Tous les dommages entraînés par la mauvaise utilisation de tels agents, matériels et équipements seront évalués et imputés à l'entrepreneur.
- L'entrepreneur doit prévoir et appliquer des mesures adéquates et appropriées pour protéger les terrains et les bâtiments contre tout dommage et toute dégradation durant l'avancement des travaux, en fournissant une protection s'il y a lieu ou selon les directives du responsable technique ou de son remplaçant désigné.
- Au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur a la responsabilité d'étudier le site qu'il doit entretenir afin d'évaluer son état et de signaler par écrit au responsable technique ou à son remplaçant désigné toute lacune au cours des 30 jours qui suivent l'attribution du contrat.

4.3 Supervision et liaison

- Le surveillant du site de l'entrepreneur doit, aux frais de l'entrepreneur, avoir en sa possession un téléavertisseur ou un téléphone cellulaire, afin que le responsable technique ou son remplaçant désigné puisse communiquer avec lui en tout temps.
- À la demande du responsable technique ou de son remplaçant désigné, l'entrepreneur doit remplacer toute personne à son emploi dans le cadre du présent contrat qui, selon le responsable technique ou son remplaçant désigné, est incompétente ou s'est conduite d'une manière inappropriée. L'entrepreneur doit interdire à cette personne de retourner à la propriété.

4.4 Inspections et rapports

- Toute condition insatisfaisante sera signalée au surveillant du site de l'entrepreneur, et on doit immédiatement prendre des mesures pour corriger la situation. Le surveillant du site de l'entrepreneur doit faire état de ces mesures dans les 24 heures suivant le signalement. Les travaux qui, selon le responsable technique ou son remplaçant désigné, ne sont pas acceptables seront considérés comme inachevés et devront être refaits en entier ou en partie jusqu'à ce que le responsable technique ou son remplaçant désigné soit complètement satisfait.

4.5 Feuilles de temps

- L'entrepreneur préparera des feuilles de temps à la fin de chaque journée de travail, indiquant le nombre d'heures travaillées pour chaque catégorie d'équipement et le nombre d'événements de sablage, et soumettra les feuilles de temps pour obtenir l'approbation du responsable technique ou de son remplaçant désigné. Les feuilles de temps doivent être soumises avec les factures aux fins de paiement.

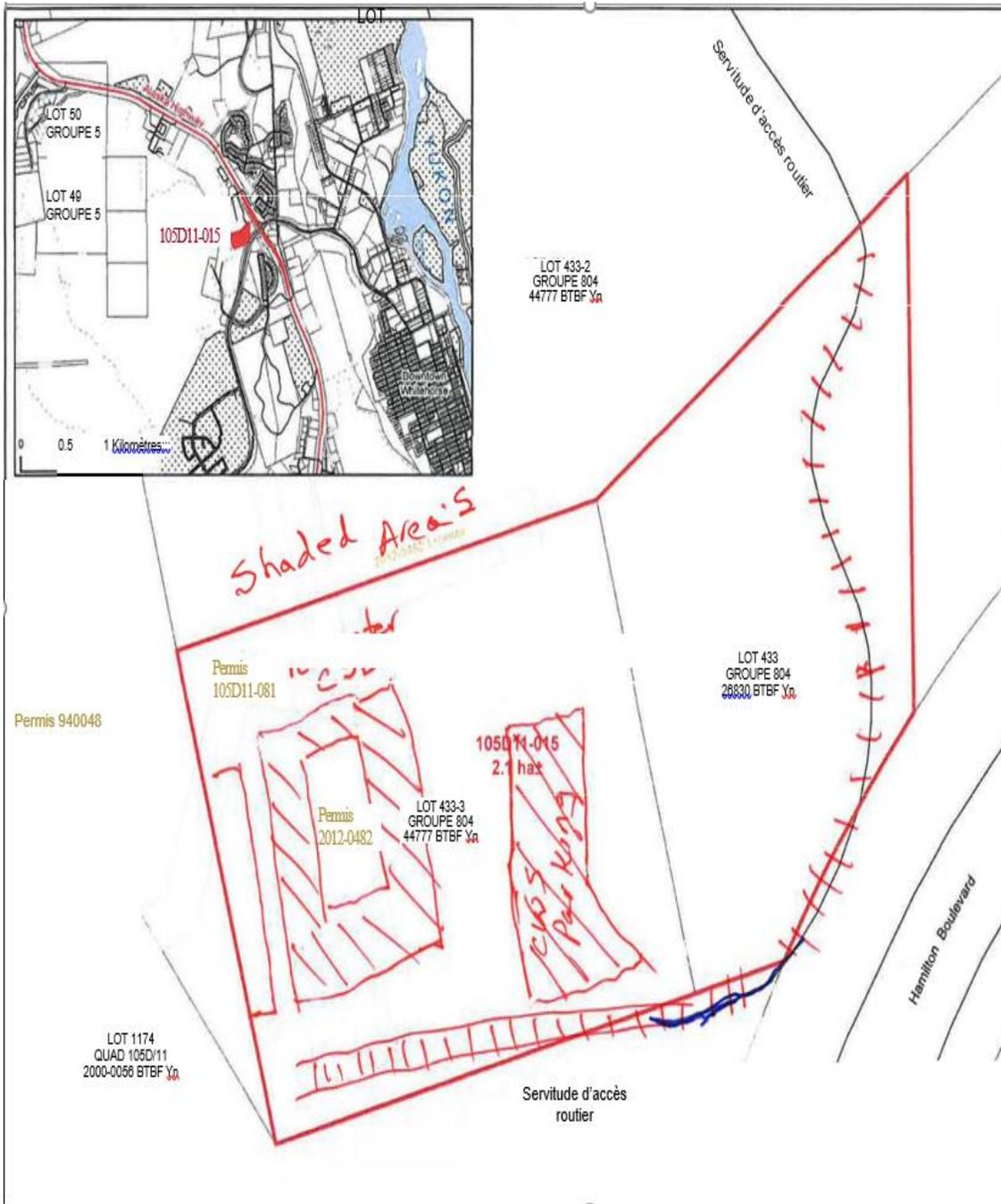


4.6 Respect des pratiques de travail sécuritaires et des politiques de santé et sécurité

- L'entrepreneur doit respecter toutes les procédures de travail sécuritaires du site de Whitehorse et se conformer à toutes les politiques de sécurité du site. En outre, les règles et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, y compris la partie II du *Code canadien du travail*, et les codes fédéraux et municipaux du bâtiment et de prévention des incendies doivent être respectés.



PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A
DIAGRAMME DE LA TAILLE DU LOT



Ministère de l'Environnement,
Relevés hydrologiques du Canada
Réserve
N° de disp. : 105D11-015
NIP : 100026680
À Whitehorse (Yukon),
Englobe une portion du Lot 433-3
44777 BTBF, 60488 AATC
et une portion du lot 433,
26830 BTBF, 52105 AATC
105 D/11
Latitude : 60° 43' N
Longitude : 135° 05' O
6 juin 2012
modifiée le 23 août 2012

20 40
m m =
Metres
1:1 200

Les données de bas sur les plans d'eau ne donnent qu'une représentation graphique des rives et peuvent différer des caractéristiques géographiques réelles.

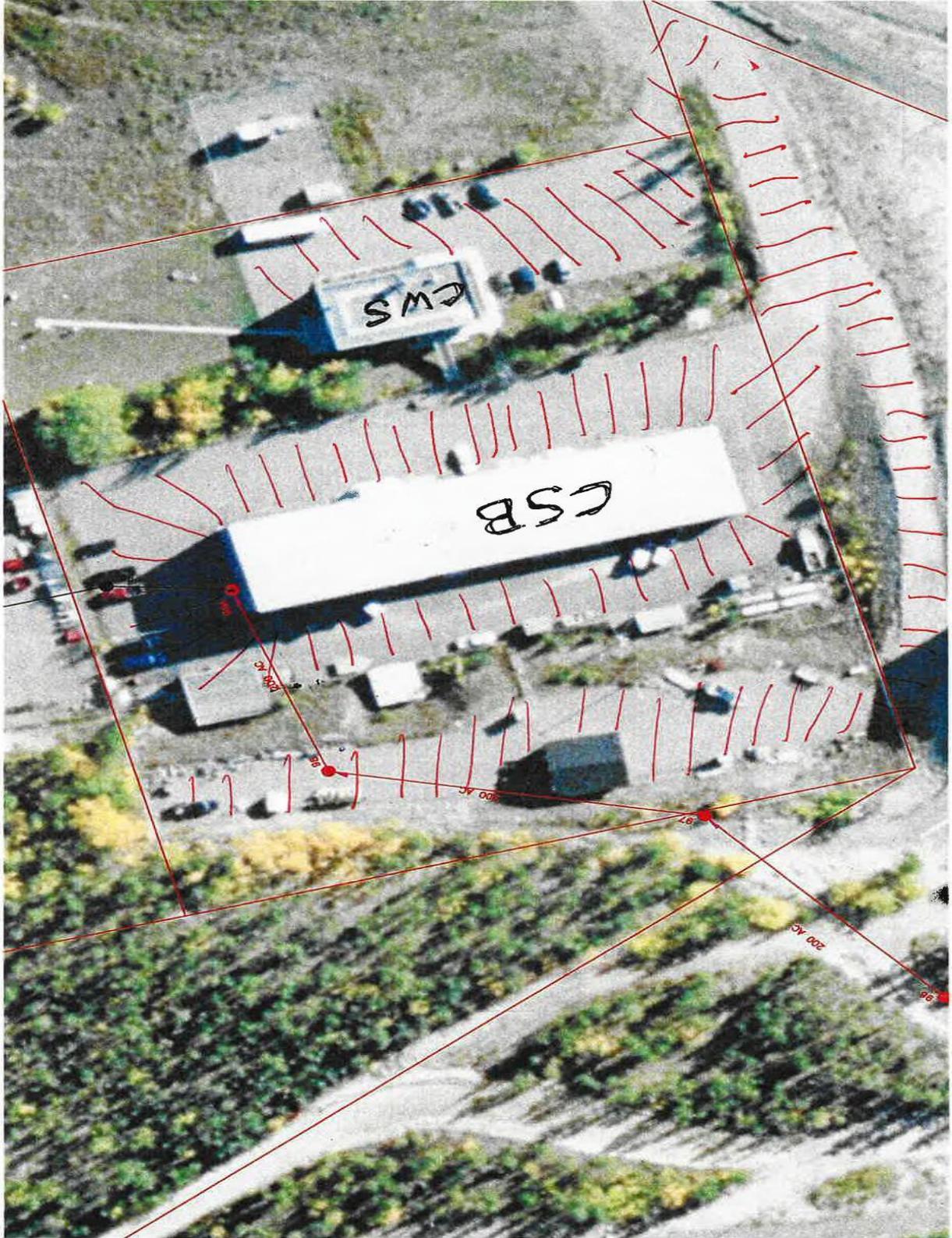
Yukon
ENERGIE MINES ET RESSOURCES
Direction de la gestion des terres (K-320)
G. Morin



PIÈCE JOINTE 2 DE L'ANNEXE A

VUE AÉRIENNE







PIÈCE JOINTE 3 DE L'ANNEXE A

SNOW CLEARING AREA





ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

*En ce qui concerne la colonne « Quantité » indiquée dans les tableaux suivants, les quantités estimatives ne sont que des approximations fournies de bonne foi aux fins d'évaluation pendant le processus de demande de soumissions.

*Chaque prix unitaire doit inclure les frais de carburant et de transport.

L'entrepreneur sera payé comme suit :

Tableau 1 : Première année (1) – du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Catégorie d'équipement/ d'opérateur	Quantité (A)	Prix unitaire (B)	Prix (A)*(B)
Camion épandeur de sable	1,5 tonne de sable	_____ \$	_____ \$
Chargeuse John Deere 344H ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat S160 ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec balai angulaire ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec balai ramasseur ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec lame ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Camion à benne de 16 verges	32 heures	_____ \$	_____ \$
Camion à benne de 9 verges	16 heures	_____ \$	_____ \$
Remorque à benne basculante arrière	32 heures	_____ \$	_____ \$
Prix total pour la première année (1)			_____ \$ Somme de la colonne



Tableau 2 : Deuxième année (2) : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Catégorie d'équipement/ d'opérateur	Quantité (A)	Prix unitaire (B)	Prix (A)*(B)
Camion épandeur de sable	1,5 tonne de sable	_____ \$	_____ \$
Chargeuse John Deere 344H ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat S160 ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec balai angulaire ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec balai ramasseur ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec lame ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Camion à benne de 16 verges	32 heures	_____ \$	_____ \$
Camion à benne de 9 verges	16 heures	_____ \$	_____ \$
Remorque à benne basculante arrière	32 heures	_____ \$	_____ \$
Prix total pour la deuxième année (2)			_____ \$ Somme de la colonne



Tableau 3 : Troisième année (3) – du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Catégorie d'équipement/ d'opérateur	Quantité (A)	Prix unitaire (B)	Prix (A)*(B)
Camion épandeur de sable	1,5 tonne de sable	_____ \$	_____ \$
Chargeuse John Deere 344H ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat S160 ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec balai angulaire ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec balai ramasseur ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec lame ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Camion à benne de 16 verges	32 heures	_____ \$	_____ \$
Camion à benne de 9 verges	16 heures	_____ \$	_____ \$
Remorque à benne basculante arrière	32 heures	_____ \$	_____ \$
Prix total pour la troisième année (3)			_____ \$ Somme de la colonne



Tableau 4 : Première période optionnelle (1) – du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

Catégorie d'équipement/ d'opérateur	Quantité (A)	Prix unitaire (B)	Prix (A)*(B)
Camion épandeur de sable	1,5 tonne de sable	_____ \$	_____ \$
Chargeuse John Deere 344H ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat S160 ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec balai angulaire ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec balai ramasseur ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec lame ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Camion à benne de 16 verges	32 heures	_____ \$	_____ \$
Camion à benne de 9 verges	16 heures	_____ \$	_____ \$
Remorque à benne basculante arrière	32 heures	_____ \$	_____ \$
Prix total pour la première période d'option (1)			_____ \$ Somme de la colonne



Tableau 5 : Deuxième période optionnelle (2) – du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Catégorie d'équipement/ d'opérateur	Quantité (A)	Prix unitaire (B)	Prix (A)*(B)
Camion épandeur de sable	1,5 tonne de sable	_____ \$	_____ \$
Chargeuse John Deere 344H ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat S160 ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec balai angulaire ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec balai ramasseur ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Bobcat avec lame ou l'équivalent	32 heures	_____ \$	_____ \$
Camion à benne de 16 verges	32 heures	_____ \$	_____ \$
Camion à benne de 9 verges	16 heures	_____ \$	_____ \$
Remorque à benne basculante arrière	32 heures	_____ \$	_____ \$
Prix total pour la deuxième période d'option (2)			_____ \$ Somme de la colonne

Prix évalué (A) : _____ \$
(tableau 1 + tableau 2 + tableau 3 + tableau 4 + tableau 5)

Taxes applicables (B) : _____ \$

Prix total (A)+(B) : _____ \$



ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Environnement et Changement climatique Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.



- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.



- o. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- p. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce



dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.